

**No. 52789\***

---

**Switzerland  
and  
Madagascar**

**Agreement between the Swiss Confederation and the Republic of Madagascar on reciprocal promotion and protection of investments. Antananarivo, 19 November 2008**

**Entry into force:** *7 May 2015, in accordance with article 14*

**Authentic text:** *French*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Switzerland, 16 July 2015*

*\*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

---

**Suisse  
et  
Madagascar**

**Accord entre la Confédération suisse et la République de Madagascar concernant la promotion et la protection réciproque des investissements. Antananarivo, 19 novembre 2008**

**Entrée en vigueur :** *7 mai 2015, conformément à l'article 14*

**Texte authentique :** *français*

**Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies :** *Suisse, 16 juillet 2015*

*\*Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

**A C C O R D**

**ENTRE**

**LA CONFEDERATION SUISSE**

**ET**

**LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR**

**CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION RECIPROQUE**

**DES INVESTISSEMENTS**

---

**Préambule**

Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République de Madagascar,

Désireux d'intensifier la coopération économique dans l'intérêt mutuel des deux Etats,

Dans l'intention de créer et de maintenir des conditions favorables aux investissements des investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante,

Reconnaissant la nécessité d'encourager et de protéger les investissements étrangers en vue de stimuler les flux de capitaux et de technologie, et de promouvoir ainsi la prospérité économique des deux Etats,

Convaincus que ces objectifs peuvent être atteints sans abaisser les normes d'application générale relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement.

Sont convenus de ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

**Définitions**

Aux fins du présent Accord :

- (1) Le terme « investissement » désigne toutes les catégories d'avoirs et inclut en particulier, mais non exclusivement :
- (a) la propriété de biens meubles et immeubles, ainsi que tous les autres droits réels, tels que servitudes, charges foncières, gages immobiliers et mobiliers, usufruits et tous les droits analogues ;
  - (b) les actions, parts sociales et autres formes de participation dans des sociétés ;
  - (c) les créances monétaires et droits à toute prestation ayant valeur économique ;
  - (d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce, marques de service, noms commerciaux, indications de provenance), le savoir-faire et la clientèle ;
  - (e) les concessions de droit public, y compris les concessions de prospection, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que tout autre droit conféré par la loi, par contrat ou par décision de l'autorité en application de la loi.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à l'agrément donné, le cas échéant, en ce qui concerne les avoirs investis à l'origine.

- (2) Le terme « investisseur » désigne, en ce qui concerne chaque Partie Contractante :
- (a) les personnes physiques qui, conformément à la législation de cette Partie Contractante, sont considérées comme ses nationaux ;
  - (b) les entités juridiques, y compris les sociétés, les sociétés enregistrées, les sociétés de personnes et autres organisations, qui sont constituées ou organisées de toute autre manière conformément à la législation de cette Partie Contractante et qui

exercent des activités économiques réelles sur le territoire de la même Partie Contractante.

- (3) Le terme « revenus » désigne les montants issus d'un investissement et englobe en particulier, mais non exclusivement, les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances et les rémunérations.
- (4) Le terme « territoire » inclut la zone maritime de la Partie Contractante concernée, ci-après définie comme la zone économique et le plateau continental qui s'étendent au-delà de la limite des eaux territoriales de la Partie Contractante concernée et sur lesquels celle-ci a, en conformité avec le droit international, des droits souverains ou une juridiction.

## **Article 2**

### **Champ d'application**

Le présent Accord est applicable aux investissements effectués sur le territoire d'une Partie Contractante conformément à ses lois et règlements, qui sont détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par des investisseurs de l'autre Partie Contractante. Il s'applique à de tels investissements, effectués avant ou après son entrée en vigueur, mais ne s'applique pas aux différends relatifs à des faits survenus avant cette date.

## **Article 3**

### **Encouragement, admission**

- (1) Chaque Partie Contractante encouragera, dans la mesure du possible, les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante sur son territoire, y compris par l'échange d'informations entre les Parties Contractantes sur les possibilités d'investissement, et admettra ces investissements conformément à ses lois et règlements.
- (2) Lorsqu'elle aura admis un investissement sur son territoire, chaque Partie Contractante délivrera, conformément à ses lois et règlements, tous les permis et autorisations nécessaires en relation avec cet investissement, y compris ceux qui sont requis pour